



ARRÊTÉ MUNICIPAL

#2024210

Tendant à réglementer en permanence le régime de priorité aux carrefours formés par la V.C. n° 20 – Chemin d’Auguères et la V.C. n° 21 - Chemin de Naouos, la V.C. n° 20 – Chemin d’Auguères et la V.C. n° 14 - Chemin de Pébernat, la V.C. n° 20 – Chemin d’Auguères et la V.C. n° 23 - Chemin de Bousquet.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

- Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état,

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6,

- Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3^{ème} partie : intersections et régimes de priorité, approuvée par l’arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie : marques sur chaussée, approuvée par l’arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

- Vu l’avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

- Vu l’intérêt général,

CONSIDERANT le problème de vitesse excessive des véhicules à l’intersection de la Voie Communale n° 20 et de la Voie Communale n° 21, de la Voie Communale n° 20 et de la Voie Communale n° 14, de la Voie Communale n° 20 et de la Voie Communale n° 21,

CONSIDERANT qu’il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la Voie Communale n° 20 et de la Voie Communale n° 21, de la Voie Communale n° 20 et de la Voie Communale n° 14, de la Voie Communale n° 20 et de la Voie Communale n° 21, dans la partie hors agglomération,

CONSIDERANT la nécessité de sécurité des usagers et riverains,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au carrefour de la Voie Communale n° 20 – CHEMIN D’AUGUERES et de la Voie Communale n° 21 – CHEMIN DE NAOUOS, de la Voie Communale n° 20 – CHEMIN D’AUGUERES et de la Voie Communale n° 14 – CHEMIN DE PEBERNAT, de la Voie Communale n° 20 – CHEMIN D’AUGUERES et de la Voie Communale n° 21 – CHEMIN DE BOUSQUET, situées hors agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : les usagers circulant sur la Voie Communale n° 20 – CHEMIN D’AUGUERES, devront marquer le « stop » et céder la priorité de part et d’autre aux véhicules circulant sur la Voie Communale n° 21 – CHEMIN DE NAOUOS, considérée comme voie prioritaire.

Stop : les usagers circulant sur la Voie Communale n° 20 – CHEMIN D'AUGUERES, devront marquer le « stop » et céder la priorité à gauche aux véhicules circulant sur la Voie Communale n° 14 – CHEMIN DE NAOUOS, considérée comme voie prioritaire dans ce sens de circulation.

Stop : les usagers circulant sur la Voie Communale n° 20 – CHEMIN D'AUGUERES, devront marquer le « stop » et céder la priorité à gauche aux véhicules circulant sur la Voie Communale n° 23 – CHEMIN DE BOUSQUET, considérée comme voie prioritaire dans ce sens de circulation.

- Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Le Fousseret.
- Article 3** : L'entreprise mandatée par la Communauté de Communes Cœur de Garonne est chargée de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.
- Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation (temporaire et/ou permanente) prévues à l'article 2 ci-dessus.
- Article 5** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Le Fousseret.
- Article 8** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** : Le Maire,
Le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 03 Septembre 2024

Le Maire,

Pierre BAGARRIGUE

